

STRACK Guido (ESTAT)

16

From: STRACK Guido (OPOCE)
Sent: Friday 27 April 2001 18:15
To: RAYBAUT Jacques (OPOCE)
Cc: BRONQUARD Paul (OPOCE); WASBAUER Veronique (OPOCE); STEINITZ Yves (OPOCE)
Subject: Documents in preparation of the meeting with ADL as agreed



Position paper OPOCE
20010418...

16a



Finance ADL
finaldraft.doc

16b



compromis.doc

16c

Position paper OPOCE

In the context of the application of contract 1896 concerning

- the 4 points mentioned in the annex to the letter of ADL of 11/04/01
- the letter of ADL of 18/04/2001
- the recent invoices presented by ADL

I. Couche - Cycle

The text of the documentation of the DTD CONS.ACT is crystal clear. "A production sequence is mainly **determined by the start date (START.DATE)**. It represents the **consolidated text** validated (sic! **valid**) **from this date on**. ... In most cases, only one version is created. However it may happen that it becomes necessary to reproduce a new version for a production sequence that **has already been produced**." While both positions lead to the same results for the DAILY production (i.e. when a retroactive modification/corrigenda is published to a consolidated text already produced) for the "backlog" production OPOCE does maintain its position and defines the production sequences that are demanded within the ad-hoc-dossier. Only those can and will be paid. The plafond 24b will only be calculated on the basis of the production demanded by OPOCE and delivered by ADL and not on any hypothetical calculation of cycles.

II. Errors and textual corrections

Errors and textual corrections may be revealed/become necessary at different steps of the production process. As ADL is due to repair mistakes of their own responsibility wherever they appear the following paragraphs concentrate on errors for which OPOCE is responsible.

1) Before source file production

Here OPOCE will state the corrections to be integrated within the source file production. The normal positions of part A apply. There is no room for a doubled invoicing of any position. Position 6 can only apply if a validation had been explicitly demanded by OPOCE. The treatment is covered by the volume of text to be treated and therefore as well by the plafonds 1 and 24a.

2) During source file production

The consequences are the same as under point 1. It needs to be stated that the synoptical control forms integral part of all source file production and that ADL is fully responsible for any error that could have been detected during this production step.

3) After source file production

A correction of source files after the end of the source file production can only take place if it is demanded explicitly by OPOCE. However ADL is responsible to mention any error in the source files if it is detected at any stage of their production process. As far as the applicable positions are concerned an authors correction can only be applied if the dossier is still in the production chain (i.e. there is no need for a prise en charge) while otherwise there may be room for a prise-en-charge but all textual corrections would then need to be invoiced using position 1. It needs to be stated that in cases of mixed error responsibility ADL is due to re-charge the document into its production system already because of the need to correct its own mistakes any additional correction asked by OPOCE would therefore be a correction during source file production. The same fits if due to an insufficient synoptical control ADL missed to detect the problem at an earlier stage.

4) CONS.ACT/OTH problems during consolidation

ADL is contractually obliged to be able to handle CONS.ACT or CONS.OTH instances as input for the consolidation production (point 3.4. of the charter de charge) independently of the origin of such files. There is no room to apply position 8 of the contract as it is limited to source file treatment.

On the other hand OPOCE has as well the choice to treat a CONS.ACT/OTH instance creation, validation or correction as a source-file treatment on which the normal source-file conditions (including application of position 8 for the source-file treatment but not for a re-charging of the corrected file into the consolidation application) apply. The CONS.ACT is then constituting a source-file on which based on a corrected page numbering (1,32 PDF pages = 1 OJ page) plafond 24a is applicable.

Nevertheless there may be cases in which a complete source file treatment of the CONS.ACT instance is not necessary - as there are only minor corrections to be done - and in which a correction within the consolidation workflow is the proper solution. In this cases following OPOCE's agreement on a 'devis' of ADL, positions 14, 15 and 16 apply. As this is not a pure consolidation treatment the plafond 24b is not applicable.

In cases where there is need for a lot of corrections and in which OPOCE has already asked a correction of the source files OPOCE may well choose either to re-do the complete consolidation based on the new corrected source-files (normal invoicing of all already effectuated work) or to ask ADL to use parts of such source files for a copy and paste correction (positions 14 - 16) of the concerned CONS.ACT/OTH instances.

Implicit and numb.corrections i.e. corrections arising from the OJ text itself are not affected by this but are invoiced as already agreed (Implicit like explicit; numb.corrections by applying position 15a once for each numb.correction).

5.) CONS.ACT/OTH problems during composition

If the problems in the CONS.ACT/OTH files are detected before the composition has started the treatment as set up under point 4 applies accordingly. Otherwise ADL is due to communicate to OPOCE which costs of the composition stage have already occurred (i.e. just the composition of one language, complete composition, production of paper copies). OPOCE then has the choice to ask ADL to continue the production and to handle the corrections later (i.e. with the next couche still at consolidation stage) or to ask to return this production to consolidation stage for correction (in that case ADL can invoice all costs that occurred until then and had been listed in the notice to OPOCE).

5) Corrections during rejection/correction treatment after production

An agreement on the burden of proof for the different types of possible errors has already been made. Whenever there is a responsibility of OPOCE the previous paragraphs (especially 2 and 4 apply accordingly). In cases in which there is a combination of errors due to ADLs responsibility and those of OPOCEs responsibility OPOCE will only pay for the correction costs that are not already occurring due to ADLs own correction needs. So OPOCE for example concerning the CONS.ACT/OTH instance OPOCE will be due to pay the correction itself (positions 14 - 16) but not the re-composition neither the paper copy costs if a re-composition and a new paper delivery was already necessary because of ADLs own mistakes. This procedure is however limited to cases in which OPOCE does not apply quality penalties on the dossier. If OPOCE chooses to apply penalties ADL has the right to limit its correction efforts to its own mistakes and only after that within a completely separate production completely charged to OPOCE to correct the mistakes falling under the responsibility of OPOCE.

III. Include elements

Currently OPOCE does not envisage to ask ADL for the correction of source files not already in ADLs source-file production. If this would be the case positions 8, 16 and 9 would be applicable.

OPOCE agrees with the application of positions 14 and 16 for all cases of CONS.ACT/OTH treatment in which ADL is asked to replace included elements of other types by a corresponding tif type. As this is fully within part B there is no room for the application of position 8 as long as the dossier is in the already/still in the hand of ADL. The latter is true for all dossiers in production and as well for all in rejection treatment (as ADL did not notify this mistakes due to a lack of quality control). For all cases in which OPOCE did block the production there is no possibility for a double invoicing of the composition treatment. For the cases which had been produced before the problem had been detected the responsibility is considered to be mixed. OPOCE therefore proposes not to apply any quality penalties on this dossiers and to share the composition and printing costs in a 50 - 50 relation between ADL and OPOCE. Plafond 24b is not applicable for include elements corrections.

IV. Number of copies

OPOCE sticks to the previous agreements as clarified in the letter of Mr. Steinitz of 11/04/01.

V. Counting of printed characters

As clearly stated at the end of the 'border de prix' only printed characters can be counted. A character being a complete character as it appears on paper, it had been agreed during the meeting on 2/4/01 that an accented character is just one character independent from its SGML source. In that sense a calculation can be done based on Formex but there is no identity between glyph Formex and printed character. For the calculation of "R" the method as mentioned in the letter of ADL of 26/3/01 page 4 had already been agreed.

VI. Comments on ADL's invoices

1) Source files

General problems:

- The languages need to appear in alphabetical order.
- What's "**hors plafond (poste 5, 6 et 10)**"? These positions are included in the plafond 24a - see working hypotheses attached to the contract (HDT).
- Why is **position 1 always filled** but never invoiced ? It would be better to have a two columns - 1 hypothetical and 1 real - to distinguish a real invoicing of position 1 from the alternative calculation data needed to calculate the alternative plafond 1.
- In position 9 ADL counts **always one page more than in the OJ** this has not been done in the HDT neither is there a justification as the text clearly speaks about OJ pages. This higher page count is than as well used to calculate the plafond 24a which means there is a difference to the plafond calculation OPOCE used for the BdCs (Invoices: 1998R1139 couche 000.001.0, 1978L0142).
- The calculation of characters for source-file-treatment includes always the **chars of the OJL file** which is not correct as this work is already covered by position 7 anyhow.

Invoice: 2000D0063, 2000D0204:

- Positions **7 and 8 can never stand alone**. If there is no activity there cannot be any prise-en-charge, see as well non-justified prise-en-charge invoicing for 300D0204R(01) as there is no source file treatment.

Invoice: 1998R1139 couche 001.001.0:

- There is **no prise-en-charge for IC production CONS.ACT** as there is not any source-file treatment on it (despite it was 3.0.1 which would make applicable the 301 treatment). There is twice DE instead of DA+DE.

2) Consolidation

General problems:

- The languages need to appear in alphabetical order, it is in this order that they are considered to be treated (first language/other languages). The current invoices due to a mix contain errors.
- ADL continues to calculate with their **cycles** instead of couches (i.e. invoice 1998R1139 couche 000.001.0 - but **important general problem!**). Example: they need to integrate 2 ES, 2 EN and 1 DA corrigenda in one couche. They calculate $2+2+1 = 5$ language version even though they only deliver 3 (one per language) and multiply the plafond 24b with $5/3$; based on this they invoice 156,18€ instead of 95,38€. As mentioned above this is not acceptable.
- The calculation of the **total price for 15c** is often wrong.
- The invoicing needs to respect the items already invoiced with previous couches (see the re-invoicing of position 12 for couche 001.001.0 of 1998R1139).
- ADL does not correctly distinguish first and subsequent modifications (pos. 11c<->d and 14a<->b). In fact a modification in several languages is to be considered as identical if the following attributes are alike: active.doc, active.loc, passive.loc, action, command and mod.level; i.e. if it is originating from the same place in the same document acting in the same way on the same place in the basic act and performing the same modification. Anything else is irrelevant. Further occurrences having the same attributes can only be invoiced according to the positions 11d and 14b.

Réf: ADL-NS/dgr/275 25/4/2001 - annexe

Analyse des impacts financiers tels que présentés par ADL

Résumé:

ADL présente des chiffres qui ne reflètent en aucune façon la réalité et qui, en suivant la propre argumentation d'ADL, ne peuvent pas être considéré comme des "pertes financières". En effet, la plupart d'entre eux concernent seulement une perte de chiffre d'affaire théorique. Un calcul réaliste des pertes potentielles ne dépasse en aucune façon 200.000 € et est de loin compensé par les gains qu'ADL a déjà réalisé jusqu'ici parce que l'OPOCE n'a pas exécuté son droit contractuel au sujet des amendes (plus de 400.000 €).

Chiffre d'affaires

ADL mentionne des chiffres concrets seulement pour certaines de ses prises de positions sans expliquer comment ces chiffres ont été calculés. Pour les points 10, 11, 12 et 14 totalisant 12.289.000€ ou 97% de la "perte financière" totale, une lecture des parties appropriées de l'annexe du document ADL montre qu'ADL ne discute pas du travail additionnel qu'on leur aurait demandé d'exécuter sans paiement mais ils parlent du travail qu'ils escomptaient être invités à exécuter, sans qu'OPOCE ait répondu à leurs attentes. Ainsi donc, ADL discute en fait d'un manque à gagner en chiffre d'affaires et non d'une perte nette.

Ceci soulève la question de savoir si de telles attentes en chiffre d'affaires sont contractuelles. "L'avis favorable n° 132/2000 de la CCAM" fixe la valeur totale du contrat à 28.841.849 € pour 5 ans. Toutefois, la période pour laquelle le contrat est initialement conclu n'est que deux ans (3.1) ce qui limite déjà le chiffre d'affaire total potentiel à 11.536.740€. Même ADL n'affirme pas qu'il n'y aurait plus de chiffre d'affaire s'ils donnaient leur accord sur les positions de l'OPOCE. Au contraire, jusqu'à maintenant, l'OPOCE a passé à ADL des bons de commandes pour une valeur totale d'environ 3.000.000€ ce qui correspond à pas plus de huit mois de production. Ainsi, basé sur la pratique actuelle, un chiffre d'affaire total d'au moins 9.000.000€ serait généré dans un délai de deux ans soit au moins 78% du chiffre d'affaires maximal serait produit de toute façon.

Ainsi, la perte maximale de chiffre d'affaire qu'ADL pourrait argumenter s'élèverait à environ 2.500.000€. En considérant un taux de profit très bon de 20% - une hypothèse qui pourrait déjà être trop élevée en tenant compte des prix pratiqués qu'ADL affirme être compétitifs - cela conduirait à une perte maximale théorique de maximal 500.000 € si tous les chiffres d'ADL étaient corrects.

Toutefois, la prochaine question à analyser est : est-ce que le chiffre d'affaires d'ADL est garanti par le contrat ?

Le premier paragraphe concernant cette matière est le numéro 21,2 qui stipule que " La Commission pourra résilier le présent contrat en tout temps, sans compensation aucune, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois notifié au Contractant par lettre recommandée ". En conséquence, le temps maximal pour lequel une attente de chiffre d'affaires pourrait être assurée est de 6 mois, ce qui réduit le montant potentiel des pertes d'ADL à 125.000 € : un montant très différent comparé aux chiffres d'ADL.

Les chiffres d'ADL

Mais l'hypothèse que les chiffres donnés par ADL sont justes, n'est même pas correcte. Un examen avec plus de précision de juste un des chiffres inclus dans le calcul d'ADL, montre la faiblesse de leur argumentation d'une autre perspective. Pour le point 12, ADL se plaint d'une perte de 1.000.000.€ Selon le contrat, il devrait y avoir une production hebdomadaire de 10.000 équivalents pages de JO, ce qui mènerait à 13.000 pages PDF par semaine. Pour les deux années complètes du contrat, ceci mènerait à 1.352.000 pages PDF soit à une différence de chiffre d'affaires de 594.880€ pour 2 copies-papier en moins. Toutefois, dans les 45 premières semaines du contrat, ADL n'a produit que 80.000 pages PDF au lieu des 590.000 théoriques et l'OPOCE a déjà accepté dorénavant de demander 2 copies-papier. Ainsi, suite à un examen attentif, le chiffre de 1.000.000 € mentionné par ADL fond à un maximum de 230.000 € de différence de chiffre d'affaires en se basant sur une période de deux ans.

Gains compensatoires

Discuter des pertes d'ADL mène à la question de savoir s'il y a déjà eu des gains qui pourraient fournir une compensation. Par exemple, jusqu'à présent, l'OPOCE a demandé à ADL de fournir du personnel et a déjà engagé 250.000 € pour cette tâche sans qu'il n'y ait de mention concrète des volumes de telles tâches dans le contrat. Dans un délai de 2 ans ce seul fait créerait donc un chiffre d'affaire supplémentaire d'environ 500.000€.

Un autre aspect où ADL gagne beaucoup d'argent - et pas seulement du chiffre d'affaires - est la non-exécution pratiquée jusqu'ici par l'OPOCE des pénalités prévues (point 4.8 CDC). A ce jour, environ 1100 versions linguistiques différentes d'environ 150 couches de familles ont été rejetées par l'OPOCE en raison du manque de qualité affectant environ 50% de la production totale testée jusqu'à présent. Ainsi, seules les pénalités de qualité s'élèveraient à approximativement 200.000€. Outre ce fait, ADL n'a livré que 80.000 des 200.000 pages qui auraient dû être livrées et même les 80.000 pages sont arrivées avec des retards énormes. En se basant sur un retard moyen additionnel de 10 jours comparé aux retards convenus, en calculant seulement un prix de consolidation de 5 € par page et en ignorant les 120 000 pages non livrées, l'OPOCE n'a pas réalisé jusqu'à présent environ 200.000 € de pénalités de retard. Si l'OPOCE avait appliqué ses droits contractuels, c'est-à-dire de faire exécuter les pénalités de retard basées sur des retards unilatéralement fixés comme raisonnables - et en respectant entièrement la réserve d'ADL de ne pas produire plus de deux cycles par famille et jour - ADL serait tombé en faillite depuis quelques mois.

La discussion au sujet des pénalités soulèvera également la question de savoir comment traiter la lettre cv/ddk/584 de M. Velluet à M. Doggen, lettre dans laquelle il a mis des réserves sur cette question sans que cette lettre ne fasse formellement partie du contrat. Au moment où l'OPOCE commencera à appliquer les pénalités, ADL soulèvera certainement cette question.

Remarques générales

La question fondamentale qui ressort de la plupart des points soulevés par ADL est:

Est-ce que l'OPOCE peut définir dans ses bons de commande - c'est-à-dire BdC et le dossier ad-hoc - dans chaque cas quels sont les services contractuels qu'il demande d'ADL ou est ce qu'il y a un droit contractuel d'ADL d'exécuter et de toujours délivrer le package complet de services tel que défini dans le contrat - comme interprété par ADL -comme déroulement normal des travaux?

La réponse à cette question devient évidente en examinant certaines dispositions fondamentales:

2.6.: "Le présent contrat n'entraîne en aucun cas une obligation à la charge de la Commission d'avoir recours aux services du Contractant".

2.3.: "Les prestations sont attribuées conformément aux modalités décrites en annexe E du présent contrat."

Annexe E: "Les quantités et les moments précis de livraison ou de prestation ne pouvant être définis à l'avance, ..."

2.3.: "Les prestations à accomplir par le Contractant seront à chaque fois spécifiées par la Commission selon les modalités décrites dans le cahier de charges. Pendant l'exécution du contrat, les prestations pourront ... couvrir qu'une partie de tâches prévue par le cahier de charges."

Par conséquent, l'OPOCE peut limiter sa demande de services à des parties des services totaux sans que cette limitation ne laisse place pour des plaintes ou des exigences de compensation par ADL.

Si ADL a calculé ses prix sur une base de compensation par des demandes massives, ceci est un risque économique qu'ADL a pris pour avoir une probabilité plus élevée d'être considéré comme ayant soumis l'offre la moins chère et pour gagner le contrat. Le Bordereau de prix est basé complètement sur les unités - comme "Prix par page" en 19,1 - donc ADL aurait eu toute possibilité de proposer des prix offrant des gains pour elle à partir du premier unité produit. Il y aurait également eu la possibilité d'utiliser des catégories comme 12, 13, ou 18 pour différencier les coûts de la première couche et des couches suivantes, possibilité qu'ADL a choisie de ne pas utiliser.

Il ne peut maintenant en aucune façon être question qu'ADL essaye maintenant de remettre en cause les prix qu'ils ont proposés. Même le point 1 sur la page remarque qu'ADL a fourni, ne leur offre pas cette possibilité. Ici aussi, ADL a choisi de rester vague dans la manière dont leur point de vue a été formulé. Ils auraient eu le choix - comme ils ont fait au point 4 - de mentionner des chiffres concrets de production et de conditionner leurs prix avec ces chiffres. Ils ont choisi de ne pas procéder ainsi, sachant bien que cela aurait eu un impact négatif sur leur probabilité d'être le contractant choisi. En fait, en attachant une valeur juridique à cette phrase remettrait en cause directement la validité de l'offre d'ADL.

ADL doit rester lié à l'offre qu'ils ont faite. Il en n'y a pas de possibilité de changer les chiffres (POS 19.1) ou de les appliquer plusieurs fois (18) ou pour des traitements non prévus (8) même si les prix/interprétation révisée par ADL seraient en fin de compte une solution moins chère également pour l'OPOCE.

La pratique actuelle - plus de 10 mois après la signature du contrat - montre que jusqu'ici ADL a clairement sous-performé en vitesse, quantité et qualité de la production. Comme le montrera l'analyse suivante, les points contractuels et financiers soulevés et réouverts de manière permanente par ADL ne sont pas du tout justifiés. Si ADL continue d'insister sur ses positions et continue de sous-performer, l'OPOCE sera forcé d'utiliser ses droits au point 21.1 du contrat, c'est-à-dire de résilier le contrat avec ADL et de faire appel au prochain contractant pour réaliser ses objectifs de production.

Il est évident que cette solution engendrerait des retards additionnels - pour la mise en production - et des coûts et rendrait illusoire l'objectif de finir la consolidation des arriérés pour la fin de 2002 ; mais ignorer le règlement financier et être soumis au chantage d'ADL n'est pas une alternative.

Remarques détaillées aux différents points d'annexe

1. FMX3 - saisie

Bien qu'ADL énonce correctement que ce point est clôturé, l'OPOCE ne s'est jamais limité à utiliser le saisi manuel uniquement dans les cas où il y a du manque de traduction. D'autres exemples sont l'utilisation pour des rectificatifs de deuxième niveau quand une sous-famille n'est plus en vigueur et pour les titres et pour les petites parties de texte dans la procédure de vrai "saving couches" (voir point 10) comme appliqués par l'OPOCE. En ce qui concerne le montant total des modifications et des textes, cela restera néanmoins une exception.

2. Responsabilité de l'OPOCE - correction des fichiers CONS.ACT

Il y a en fait deux sous-points. ADL n'est pas en position de dicter à l'OPOCE comment les corrections devraient être tracées et si elles doivent être effectuées ou non. Comme énoncé dans le document de synthèse de la position de l'OPOCE (joint en annexe) – document, qui a été transmis à ADL au cours de la réunion du 18/4/2001- l'OPOCE voit un besoin et une claire possibilité d'effectuer des corrections sur l'instance CONS.ACT. Cela a non seulement été explicitement prévu dans l'attribut NUMB.CORRECTION du DTD CONS.LIST mais a également été clairement énoncé dans l'offre d'ADL dans un sous-chapitre appelé la "consolidation" à la page 51 (partie 3): "Les éventuelles erreurs seront corrigées manuellement dans un éditeur SGML". Ainsi qu'à la page 7 (partie 3) concernant l'étape de composition.

3. Filets de tableaux

Il est vrai que l'OPOCE a approuvé cette proposition ADL mais cette approbation faisait partie d'un compromis discuté lors de la réunion du 18/4/2001 au cours de laquelle l'OPOCE a approuvé les points 3, 5 ainsi que les 2 impressions dans le cadre du point 12, tandis qu'ADL a renoncé à sa position sur les points 4, 6, 12, 16 qui, entre-temps, avaient été réouverts par ADL. Ainsi, normalement, il ne devrait plus y avoir de raisons pour l'OPOCE de se sentir lié par ses accords.

En fait l'OPOCE maintient le point de vue que la complexité des tableaux est déjà compensée par les prix plus élevés du saisi (1b, 2b) et de la composition (18b,18d) compositions apparaissant dans le Bordereau de prix. En approuvant la proposition d'ADL, l'OPOCE a fait épargner à ADL un montant certain d'argent. Autrement, en effet, un calcul automatique des nombre des caractères à facturer dans les filets n'aurait pas du tout été possible tandis que maintenant la charge de la preuve que le facteur "R" - une fois défini - est incorrect à certains égards, a été donnée à l'OPOCE.

4. Composition double

Comme mentionné auparavant, ADL avait déjà accepté dans un compromis de clôturer ce point. Leur argumentation est complètement erronée puisque l'hypothèse d'exploitation ne contient qu'un total de 6 comptages de composition pour cette couche existant dans 6 langues. Ainsi, comme pour toutes les autres familles, ici aussi, la composition est comptée seulement une fois. Les traitements appliqués à d'autres contrats avec d'autres contractants sont

également non pertinents comme le contrat 1896 et le document « hypothèse d'exploitation » sont tout à fait clairs.

5. Composition d'image

Même si une image doit juste être reproduite telle quelle, et contrairement au texte, elle n'exige aucun effort de composition - comme la mise en page, séparation de mots - et puisqu'une image n'est pas un caractère dans le sens de la définition contractuelle, l'OPOCE était disposé à clôturer cette question et à approuver la proposition d'ADL dans le contexte du compromis, compromis maintenant remis en cause par ADL.

6. Signes

Ce domaine était aussi touché par le compromis et a été réouvert par ADL. Le libellé contractuel ne se réfère pas à FORMEX mais aux caractères apparaissant sur papier. Autrement, les blancs ne seraient pas exclus et les entités de texte ne seraient comptées que par leur longueur comprimée. Un caractère est une entité entière comprenant des sous-éléments comme les accents. Donc, un caractère accentué comme « é » ne peut être compté que comme un et non comme deux caractères comme cela pourrait être le cas dans FORMEX. Cela ne remet pas du tout en cause la possibilité de réaliser un comptage de caractère automatique.

7. Lay-out JO

Cette position a été très récemment inventée par ADL. Même lors de la réunion du 29/3/2001 - marquant juste le dernier point dans une longue série de telles déclarations - concernant le manuel de composition, l'OPOCE a déclaré que *"à part pour les règles spéciales pour la consolidation et pour tout ce qui n'est pas contradictoire à celles-ci, le lay-out JO doit être respecté pour les textes à consolider"*. A ce moment, cette position n'a été remise en cause ni par M. Gray ni par n'importe qui d'autre d'ADL.

Ce n'est que juste après avoir examiné les rejets - qu'ils ont déjà reçus en février au début mars mais desquels ADL ne s'est vraiment occupé que récemment - qu'ADL a réalisé qu'il ne respecte pas du tout cette règle dans leur production. Au lieu de procéder aux corrections, ils ont donc rapidement défini une nouvelle position remettant en cause la règle.

Même sur la première page de sa documentation, FORMEX énonce qu'il ne reflète pas du tout la présentation. Donc, il est évident qu'il ne peut jamais y avoir un lay-out adéquat complètement dérivé de FORMEX. Il y a évidemment une différence entre la *« mise en page entièrement automatisée »*, c'est-à-dire dans un environnement automatisé utilisé par un opérateur humain ajoutant la "valeur typographique", et un traitement automatique complet fait par une machine comme ADL le propose. Bien sûr, l'expression *"The style is the OJ-style in force at the day of publication the act being treated. This means that the text should be presented as it was published"* à l'annexe fait clairement référence au « style » c'est-à-dire le lay-out. Et, bien sûr, tous les exemples des textes consolidés tant dans le contrat que dans les tests produits par ADL lui-même montrent exactement l'orientation JO pour les questions spécifiques non-CONSLEG comme demandé par l'OPOCE.

Que le contrat parlant des instances SGML fasse référence au texte du JO, souligne bien la position que FORMEX ne reflète pas le « style » et que la composition consiste en l'ajout d'informations à FORMEX. Autrement, il n'aurait pas de sens pour l'OPOCE de demander une composition puisque l'OPOCE serait très bien capable de définir des « stylesheets » et des transformations utilisant CSS et XSLT pour dériver automatiquement une présentation de

FORMEX. En fait ce qui est demandé à ADL est justement d'obtenir la différence entre un contrôle brut automatique et un lay-out finement contrôlé par un humain.

L'OPOCE maintient son engagement de contribuer à un manuel de composition où davantage de règles spécifiques CONSLEG pourraient être conçues, comme il voit également certains avantages dans un tel traitement, et ne remettra pas en cause une révision des prix de la position 18 due à une simplification de la tâche. Néanmoins ADL doit convenir que, même avec un tel manuel, l'objectif restera d'obtenir une présentation professionnelle qui, en cas de doute, fait référence à la présentation du JO et consiste à offrir plusieurs modèles pour traiter de cas spécifiques et que le processus ne sera jamais entièrement automatique.

8. Rejets

Malgré qu'ADL affirme que les principaux problèmes rencontrés ici sont dus à des problèmes de spécification de lay-out (voir le point 7) et qu'il y avait beaucoup de perte de temps à l'analyse des erreurs qui ne tombent pas dans le champ de responsabilité d'ADL, les problèmes réels sont de nature différente.

ADL ne fait aucun contrôle de qualité avant d'envoyer les fichiers à l'OPOCE. Ainsi, environ 50% des livraisons contiennent des erreurs. Si ADL remplissait ses tâches correctement, ils pourraient déjà résoudre leurs propres problèmes à ce stade et notifier ceux étant de la responsabilité d'OPOCE (comme par exemple dans les cas où elles résultent d'erreurs non corrigés par la validation manuelle de SISEG).

Un bon exemple pour cela est le problème d'EPS. Au cours d'une période de presque 3 mois, ADL a poursuivi la livraison des fichiers PDF contenant ce problème (chaque caractère accentué ou spécial est remplacé par n'importe quel autre caractère - visible même dans les en-têtes) sans notifier quoi que ce soit. Grâce à son propre contrôle, l'OPOCE a d'abord trouvé certains cas isolés qui, après un certain temps, ont montré une systématique permettant de découvrir l'origine du problème. Un imprimeur aurait dû normalement trouver ces problèmes lors d'un contrôle final de lay-out et en découvrir facilement leur cause. En conclusion, qui est vraiment responsable du fait qu'il y ait eu non pas des cas isolés mais des cas nombreux et que ce problème s'est reproduit et a continué pendant un temps trop long?

Un autre exemple est que - malgré son obligation contractuelle- ADL n'a exécuté aucun contrôle synoptique sur les instances CONS.ACT. Cela leur aurait permis de trouver des erreurs provenant de faux fichiers sources avant de livrer une fausse composition basée sur celles-là. Enfin, il doit être noté que 3 personnes à l'OPOCE - dont 2 d'entre eux sont du personnel d'ADL pour lequel ADL est payé - effectuent la validation et son administration. Donc, l'OPOCE investit beaucoup plus de temps dans la question et ADL bénéficie financièrement de cela.

Actuellement, l'OPOCE effectue une validation basée sur l'accord conclu lors de la réunion de 15/3/2001, c'est-à-dire qu'OPOCE traite chaque erreur textuelle en fournissant une preuve qu'elle tombe sous la responsabilité complète d'ADL. Si, d'autre part, ADL ne veut pas « coller » à sa partie, l'OPOCE devra également réviser son traitement, traitement très exigeant en ressources.

En outre, ADL n'a toujours pas livré la plupart des rejets datant de fin février bien que leur livraison ait été promise pour le début avril. Lors d'une réunion le 25/4/2001 qui aurait dû examiner en détail chaque rejet contesté, ADL s'est concentré sur la discussion abstraite qui peut jouer un rôle dans le processus de création du manuel de composition mais qui ne résout pas du tout le problème des nouvelles livraisons en suspens, ni des livraisons rejetées.

9. Identité des modifications dans plusieurs langues

ADL n'est pas capable de définir sa position correctement tandis que l'OPOCE a clairement spécifié sa position. En fait, l'apparition d'un INFO.MOD dans une instance CONS.LIST n'est pas suffisante en soi pour clarifier si deux modifications dans deux langues sont identiques. En particulier, il est évident que cette question ne peut pas être influencée par un nombre différent de répétitions de la même modification dans différentes langues ou par la question de la date à laquelle les rectificatifs les plus récents ont été publiés (si elle concerne un jugement sur une modification provenant d'un acte modificateur). Et, même le problème des différentes sous-modifications additionnelles (NUMB.CORRECTION) ne peut pas affecter la conclusion que deux modifications exprimées de la même manière à la même position d'un modificateur (c'est-à-dire étant juste une traduction mutuelle) doivent être traitées comme une modification répétée dans d'autres langues.

10, 11 Production.séquence/couches/cycles

Il y a en fait deux problèmes à distinguer clairement l'un de l'autre : 11 comme base et de 10 comme exception:

11. Situation de base

Le principal (11) est la question de définir les séquences de production.séquence/couches/cycles à effectuer dans la consolidation. Il s'agit principalement d'une question juridique, à savoir de déterminer à partir de quelle date et jusqu'à quelle autre date une famille a une certaine photographie (c'est-à-dire le texte consolidé représentant le texte valide pour ladite période donnée est identique jusqu'à ce qu'il soit changé par la/les prochaine/s modification/s).

Dans le contrat, ceci est exprimé par la phrase : "A l'issue de chaque cycle, on disposera donc d'une 'photographie' (ou 'couche historique') du droit en vigueur jusqu'à l'adoption du prochain acte modificateur." C'est dans ce même sens que va la phrase précédente : « Il est prévu d'effectuer la consolidation par cycles, chaque cycle correspondant à l'intégration dans le texte résultant de l'étape précédente des nouvelles modifications apportées par l'acte modificateur ou le corrigendum."

La seule différence est que cette phrase, bien que discutant des modifications, utilise le singulier pour discuter de l'acte modificateur ou du rectificatif dont les modifications proviennent. En fait, il aurait été plus précis d'utiliser le pluriel puisque légalement ce n'est que la date de l'application à définir séparément pour chaque modification ou correction qui définit les couches et qu'en fait dans certains cas il y a deux modificateurs ou plus contenant des modifications applicables à partir de la même date et par conséquent dans seulement une couche. Toutefois, le cas de loin plus habituel est que chaque acte modificateur a une date distincte d'applicabilité.

En plus, cet effet est équilibré par d'autres cas où un seul acte modificateur contient plusieurs modifications applicables à différentes dates et où ADL, selon sa propre logique, devrait s'attendre à les traiter dans une couche unique. Un nombre légèrement plus élevé de cas est représenté par un problème semblable au niveau des rectificatifs (néanmoins au total, pour les modificateurs et les rectificatifs, une estimation réaliste du pourcentage des couches concernées serait quelque part aux alentours de 10% des couches). Puisque tous les rectificatifs sont considérés comme rétroactifs - en fait un rectificatif signifie que l'acte avait été adopté correctement et seulement publié avec des erreurs maintenant corrigées -, il est évident que

plusieurs rectificatifs à l'acte de base publié à différentes dates feraient tous partie d'une couche unique.

Mais l'argumentation d'ADL, basée uniquement sur l'utilisation du singulier au lieu du pluriel, est encore plus faible si on prend en considération l'annexe du contrat et en particulier l'énoncé CONS.ACT DTD : *"A production sequence is mainly determined by the start date (START.DATE). It represents the consolidated text validated (sic! valid) from this date on. ... In most cases, only one version is created. However it may happen that it becomes necessary to reproduce a new version for a production sequence that has already been produced."* Donc, ici au moins, il est clairement dit que la règle est que seule la Start.Date compte et que tous les modifications de la dite start.date appartiennent au même production.sequence/couche/cycle.

L'utilisation des mots "mainly" et "however" reflète des cas où la règle pour le laps de temps ne peut pas être mise en œuvre puisqu'il est évidemment impossible de prendre en considération quelque chose qui n'existe pas encore au moment où la production.sequence/couche/cycle est produit. Par conséquent, quand quelque chose appartenant à une couche A est publié à un moment où la couche A *"has already been produced"*, il y a besoin de créer une nouvelle version A '. Donc, bien évidemment, dans la production DAILY, les deux approches mènent au même résultat - 2 versions d' 1 couche - mais si toute la situation est connue déjà depuis le début comme c'est le cas au moment où une production BACKLOG est prévue et démarrée, la condition pour une production des multiples versions comme énoncée dans CONS.ACT dtd, à savoir que *"a new corrigenda/modifying act has been published, whose start date (Start.date) is equal to the start date of the version already produced"* n'est pas remplie.

Conclure à partir de la situation dans la production DAILY pour la production BACKLOG comme l'essaye ADL n'est pas donc possible.

Pour le cas de rectificatifs, le dtd contient une autre phrase encore plus explicite "The value assigned to the first version is equal to '000.001.0'. This is the version of the basic act, with the modifications that have the same start date (START.DATE) as the basic act". Ainsi la seule chose qui compte est les modifications et leur date d'applicabilité et pas du tout l'origine des documents.

Tandis qu'ADL n'a détecté ceci comme faisant problème que récemment, l'OPOCE a suivi ces principes depuis le début des consolidations basées sur Formex. Même avant que le AO ait été publié, SISEG a été impliqué dans ces opérations et plusieurs des experts juridiques nommés dans l'offre d'ADL connaissaient très bien comment les séquences de production sont déterminées et comment la production doit être organisée. Que ADL n'ait pas consulté son propre personnel et n'ait pas lu assez soigneusement les DTD est son propre problème !

Après la signature du contrat, ADL a obtenu des CD-ROM contenant toute la production disponible à ce moment-là et montrant bien les concepts de l'OPOCE. Mais, tout au long de l'année 2000, ADL a juste discuté du problème mentionné sous 10 et n'a pas du tout remis en cause l'approche d'OPOCE. Toute la production faite par ADL jusqu'à présent a suivi les règles données par OPOCE et concrétisées dans chaque dossier ad-hoc.

En fait, ADL ne doit pas fournir d'efforts additionnels pour suivre le concept d'OPOCE. Chaque modification ainsi que chaque nouveau document créent une position de facturation de la même manière si elle est traitée dans une ou deux couches. La seule différence est qu'ADL réclame en disant perdre de l'argent parce que l'OPOCE ne demande pas d'obtenir les versions intermédiaires qu'ils produisent en raison de la manière dont leur système de production est organisé et qu'ADL perdrait du chiffre d'affaires potentiel généré par la composition de ces cycles intermédiaires. Comme mentionné ci-dessus, ces attentes de chiffre d'affaires ne sont pas assurées par le contrat. De plus, il n'y a pas dans ce cas même pas une

perte de chiffre d'affaires comme le temps et l'argent seraient utilisés de toute façon pour produire la prochaine vraie couche.

10. Vrai "saving couches"

Dans ces cas, l'OPOCE demande à ADL de ne pas produire le nombre de couches tel qu'il résulterait de l'application des règles juste définies sous 11 mais pour l'efficacité et des raisons économiques en moins.

Un groupe concerné par cela est les familles Interleaf. Ici, (voir le point 14) même ADL s'attache à l'accord pour ne pas produire une deuxième version PDF de celle que l'OPOCE a déjà. Par contre, il faut permettre d'obtenir une version à jour avec un minimum d'étapes. Puisque la production Interleaf utilise seulement le concept des dates de publication, leurs start.dates n'est de toute façon pas conforme avec celles de la nouvelle production. Dans les cas Interleaf, il n'y a de toute façon toujours qu'une version couvrant une grande partie du passé ; ainsi, il est logique de limiter la création incomplète des versions de pure valeur historique dans le but de concentrer les efforts sur la création d'une version mise à jour avec le moins d'étapes techniquement possibles.

D'autres exemples très rares sont des versions avec des validités de seulement quelques jours ou semaines et des actes avec beaucoup d'annexes qui ont été changées très souvent mais pour lesquels il y a des remplacements complets.

L'OPOCE a assuré à ADL que ces traitements seront exceptionnels et qu'ils concerneront moins de 150 familles où l'OPOCE veut « coller » à l'accord correspondant déjà conclu en 2000.

De plus, il y a certaines traces dans le contrat qu'un tel traitement peut être exceptionnellement subi. Par exemple, le point 0.1 de l'annexe C de CONS.LIST dtd prévoit la possibilité d'ajouter certains actes modificateurs sur la page de couverture sans exécuter leurs modifications. Ici aussi, il s'agit juste d'une rationalisation et, de toute façon, ADL sera pleinement payé pour le travail. Donc, la seule réclamation acceptable est la restriction de la demande à une partie de la tâche ce qui est entièrement en conformité avec le contrat.

12. Nombre de copies d'impression

Comme mentionné ci-dessus, lors de la réunion du 2/4/2001, les deux parties se sont mises d'accord sur deux copies sur papier - sans aucune des réserves qu'ADL met maintenant sur la question - et puisqu'il n'y a pas de nouvel argument, il nous est difficile de comprendre pourquoi ADL réouvre cette question. Si néanmoins ADL réouvre ce sujet, l'OPOCE devrait soigneusement analyser s'il ne devrait pas se baser sur le point 2.3 du contrat et restreindre les demandes futures au nombre de copies sur papier vraiment requises (en tenant compte que l'expérience a montré que l'identité entre le document papier et le PDF n'est pas certaine, cet nombre pourrait même être zéro).

13. Conversion FMX301

Clôturé des deux côtés, ceci était également un point où l'OPOCE a été d'accord lors de la réunion du 15/3/2001 parce qu'ADL avait été d'accord sur d'autres points. Donc, ici également, il pourrait être nécessaire à l'OPOCE de garder une réserve de réouverture, comme à notre avis, il n'y a qu'une opération unique par fichier qui pourrait très bien être exécutée quand le titre est importé dans CONS.ACT, c'est-à-dire pendant le processus de consolidation et donc sans donner de raison à une prise en charge (pos 8).

14. Interleaf/CONS.ACT

Il ne semble pas y avoir de désaccord concernant les cas ex-Interleaf.

Juste, pour être précis, il n'y a aucune chose comme des fichiers Interleaf à traiter par ADL, ceux-ci sont en général des instances CONS.ACT (imparfaites) résultant d'un processus de conversion d'un fichier Interleaf plus ancien, exécuté par l'OPOCE.

Au contraire, l'OPOCE ne partage pas du tout le point de vue d'ADL selon lequel le traitement des fichiers CONS.ACT provenant d'un autre contractant ne doit pas être traité par ADL. Le point 3.4 du cahier des charges mentionne clairement les instances CONS.ACT comme le point de départ pour la consolidation.

Si le document est valide vis-à-vis de la dtd CONS.ACT, il doit alors être considéré comme un input valide pour la chaîne de production indépendamment de son origine. Si une validation plus détaillée semble nécessaire ou s'il y a des corrections à effectuer, l'OPOCE peut également choisir de demander à ADL de fournir n'importe quelle partie de ces traitements de fichier source comme mentionné dans la partie A du Bordereau de prix relatif à ces fichiers. Toutefois, ce n'est que dans le dernier cas - c'est-à-dire quand un traitement du fichier-source selon la partie A est demandé - qu'il y a de l'espace pour appliquer la position 8.

15. CONS.OTH

L'OPOCE a déjà déclaré que si ADL présente une proposition raisonnable pour les coûts résultant des adaptations du dtd CONS.OTH de 3.0.1 à 3.0.2/Final, l'OPOCE examinera cette proposition. Jusqu'ici, ADL n'a pas présenté de proposition concrète. Toutefois, il doit être noté que pour CONS.OTH, la situation est assez semblable à celle pour CONS.ACT. Là également, le AO a parlé de Formex3 en général et il a été fait pendant que la version 3.0.1. était disponible tandis qu'ADL n'a mis en oeuvre que la version 3.0.2/Final sans que cela ne mène à aucun coût additionnel.

ADL ferait mieux de cesser d'argumenter sur le dtd CONSLEG. Ici, l'OPOCE a investi beaucoup plus de temps dans le développement du dtd - même en consultant les spécialistes d'ADL qui ont - dans un premier temps - également approuvé la nouvelle approche de ce dtd. Ensuite, ADL a pris une décision politique qu'ils ne veulent pas de ce dtd et ils ont dissimulé la présente décision derrière un coût de mise en œuvre « expertise » menant à des frais d'approximativement 1.000.000 € tandis que, dans le même temps, l'OPOCE avait une offre de l'ancien contractant de la consolidation qui était plus de 20 fois moins élevé que l'estimation de prix d'ADL. L'OPOCE a néanmoins décidé de ne pas prendre en considération de conséquence contractuelle de cela mais d'investir encore plus pour obtenir CONS.OTH à jour de manière à ce qu'il puisse être utilisé.

16. Pris-en-Charge

Il s'agit d'un autre point réouvert par ADL. Il avait été déjà convenu lors de plusieurs réunions que la position 8 appartient à la partie A des traitements demandés d'ADL et par conséquent n'est d'application que si ADL est invité à faire un traitement sur les fichiers-source eux-mêmes et s'ils doivent uniquement utiliser le contenu des fichiers -source au cours

de la consolidation (clairement séparée dans la partie B du Bordereau de prix où l'obtention des fichiers est déjà incluse dans les autres positions). Cela devient également évident si on envisage le concept de prix-plafond pos.24a et 24b, ce dernier point incluant "toutes étapes de production et de livraison électronique" qui est mentionné dans la Hypothèse d'exploitation comme des positions de la partie B.

17. Corrections

Bien qu'ADL ne fasse pas du tout référence à ceci, l'OPOCE a rendu claire sa position dans la partie II du document remis à M. Grey au cours de la réunion du 18/4/2001.

Au lieu d'une répétition pure et simple de leur ancienne déclaration, ADL devrait peut-être avoir lu et avoir fait référence à ce document. La position de l'OPOCE est bien supportée par la propre offre d'ADL faisant partie du contrat, comme ici les tâches de correction sont mentionnées à plusieurs étapes sans se référer à la nécessité de refaire des productions complètes et également sans indiquer qu'il n'y aurait pas une position dans le Bordereau de prix pour de tels traitements. Il est clair qu'ici ADL lui-même s'est basé sur l'idée que les corrections de production peuvent être effectuées quand c'est nécessaire et adéquat et elles seront facturées en utilisant la position 10. Un besoin d'un pris-en-charge complètement nouveau chaque fois qu'il y a une correction tel que l'argumentation d'ADL est construite, n'est pas du tout mentionné dans le contrat.

18. EPS

Cela est tout à fait en suspens puisque l'OPOCE n'a pas engagé de discussions détaillées avec ADL sur ce sujet. En principe, l'OPOCE voit la position 16 du BdP comme la position idéale pour traiter ce type de questions.

Conclusions:

L'OPOCE ne devrait en aucun cas permettre qu'ADL réouvre des questions qui avaient été déjà réglées. Par conséquent, basé sur les décisions précédentes, les points 1, 2, 3,4, 5, 6,8 et 10 (voir les remarques ci-dessous), 12, 13, 14 et 16 sont donc considérés comme clôturés.

Pour ce qui concerne les points 7 et 8, l'OPOCE ne changera pas sa position de principe mais il renouvelle sa volonté de coopérer avec pour perspective la réalisation d'un manuel de composition aussi rapidement que possible. Après clarification, correction et livraison des rejets non touchés par ceci, l'OPOCE pourrait - si ADL approuve tous les autres points mentionnés dans ces conclusions - être prêt à accepter que les rejets liés au lay-out JO soient réexaminés au moment où le manuel de composition existera (à condition que la présentation actuelle est professionnellement acceptable).

Le point 9 est un problème relativement mineur - comme dans beaucoup de cas pour la partie B, le prix plafond 24b s'appliquera. Néanmoins, la position de l'OPOCE semble être bien fondée et ne devrait pas être abandonnée sans compensation claire et sans une définition précise sur la méthode de comptage, définition actuellement non fournie par ADL.

Le point 11 est un pilier de base du processus de consolidation puisque l'OPOCE l'a traité. Il ne peut pas être remis en cause autrement cela posera beaucoup de problèmes supplémentaires de suivi de MASY, d'ARCEL et des questions de distribution. D'autre part, si ADL accepte le point 11, il pourrait y avoir un certain espace pour un compromis sur le point 10. S'il y a lieu et s'il y a une compensation par ailleurs, nous pourrions aller plus loin dans l'acceptation de limiter le nombre de familles concernées. Une formule comme : « à côté des familles déjà démarrées, pas plus de 50 pour les deux années à venir et 5 supplémentaires pendant chaque année suivante » pourrait être quelque chose à laquelle la production devrait pouvoir s'adapter. En outre, nous pourrions confirmer le principe qu'en cas de traitements conformément au point 10, tout le traitement de modification et de saisi en dehors des dernières modifications ne serait pas couvert par 24b (tandis que la composition elle-même le serait).

Dans le cadre d'une solution globale concernant le point 15, les investissements pour rendre CONS.OTH opérationnel devraient être limités à 50.000 €.

La correction (17) et les questions EPS (18) sont d'une manière ou d'une autre liées. Nous pourrions faire preuve de flexibilité en acceptant un type de demi-pris-en-charge (prix = $1/2 * \text{pos.8}$) - maximum une fois - pour les dossiers déjà en production mais devant entrer dans une procédure de correction. À côté de cela, l'OPOCE devrait maintenir sa position comme mentionné dans le document joint en annexe.

En ce qui concerne le traitement des problèmes de responsabilité mixte, une clause pourrait être ajoutée que les coûts fixes ne sont pas affectés à ADL si les erreurs à charge de l'OPOCE sont plus importantes comparées à celle tombant sous la responsabilité d'ADL.

Proposition:

Pour faire clairement savoir à ADL que l'affaire est sérieuse et que cette histoire doit se terminer, il est proposé:

- d'évaluer au cours de la réunion le 2/5/2001 tout espace possible de compromis global respectant les conclusions susmentionnées
- si ADL n'accepte pas cette idée au cours de la réunion, de leur envoyer une lettre conformément à la procédure (point 21.1. du contrat) et de constater que, dû à la contre-performance importante et permanente et tant en ce qui concerne les retards, les quantités et la qualité de la production, l'OPOCE constate "*des manquements graves par le Contractant à ses obligations contractuelles*" et d'effectuer une résiliation si, dans un délai de 10 jours à compter de la date de la lettre, ADL n'accepte pas les propositions concernant les questions ouvertes et ne présente pas une stratégie pour mettre fin à sa contre-performance dans un délai de 4 semaines.

COMPROMIS 10-11.DOC

11

Selon la définition dans le contrat – à l'exception des cas de "saving layers" (voir le point 10) - la définition des couches/cycles à produire, à composer et à livrer à l'OPOCE doit être faite sur base de l'analyse juridique déterminant la start.date.

Dans la production Backlog, une start.date mène seulement à une couche/cycle indépendamment du nombre de modificateurs/rectificatifs impliqués.

Dans la production Daily, pour une start.date, il peut être nécessaire de reproduire, recomposer et re-livrer une autre production.séquence d'une couche/cycle à condition que la première version ait été déjà produite avant la date de la publication du nouvel acte modificateur/rectificatif.

Les deux parties reconnaissent qu'il y a des efforts d'additionnels quand une couche est construite en utilisant des modifications dont l'origine provient de plus d'un acte modificateur/rectificatif et qu'il y a une nécessité technique pour ADL de produire des instances de travail SGML des sous-couches/sous-cycles internes.

Ces sous-couches/sous-cycles additionnelles ont la même production.séquence que la principale couche/cycle et n'est ni livrée à l'OPOCE, ni composée, ni imprimée. Toutefois, le travail effectué sur elle est facturé séparément de la couche principale en utilisant les positions 11-16, 21e et 24b du Bordereau de prix. Le nombre de pages à utiliser pour la position 21e et 24b est le nombre de pages de la couche principale. Les modificateurs/rectificatifs de la même production.séquence sont à traiter par ordre de publication dans le JO. Ceci a pour conséquence que tout le travail lié au document intégré comme étant le dernier, apparaît seulement dans la facture de la couche/cycle principal.

Les modifications de deuxième niveau ne créent pas de sous-couches additionnelles dans le sens mentionné ci-dessus.

10

Ce point de vrai "saving-couches" couvre juste des cas où, en dérogation aux procédures décrites au point 11, l'OPOCE demande de produire moins de couches - ou plusieurs modifications avec différentes start.dates combinées dans une couche - que ce ne serait normalement le cas.

L'accord conclu en novembre a fixé ces groupes à 150 familles mais a pu avoir manqué d'une claire distinction comparée aux cas mentionnés sous 11. Il est donc convenu que - en plus des familles tombant sous cette condition pour lesquelles ADL a déjà obtenu une demande ad-hoc - l'OPOCE n'exigera pas plus de 50 familles supplémentaires à produire dans ces conditions sur toute la durée du contrat. Lorsque ce traitement s'applique, cela doit être clairement énoncé dans le dossier ad-hoc. Dans ce cas, toutes les actes modificateurs/rectificatifs n'apparaissant que sur la page de couverture sont à facturer dans la couche/cycle principale livrée où le saisi des ces titres (pos.10) et leur intégration dans CONS.LIST apparaissent hors plafond 24b.

Pour tous les modificateurs/rectificatifs pour lesquels il y a des modifications/corrections intégrées dans l'instance CONS.ACT, les règles de sous-couche/sous-cycle s'appliquent comme mentionné au point 11.